



DIRECTION DES TRAVAUX

COMMUNE  
DE PAUDEX

T A R I F

des taxes à percevoir pour permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, en application de l'article 15.6 du règlement du plan des zones et de la police des constructions.

---

Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 octobre 1987

Le syndic :

G. Goy

*G. Goy*



La secrétaire :

*M. Lassueur*  
M-CI. Lassueur

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 novembre 1987

Le Président :

C. Quartier

*Charles Quartier*



La secrétaire :

*H. Thomann*  
H. Thomann

Adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du - 6 JAN. 1988

L'atteste :

Le Chancelier



*[Signature]*

## DISPOSITIONS GENERALES

1. Les taxes sont proportionnelles au coût de construction, dont le montant sera mentionné simultanément avec chaque requête.
2. Pour toute estimation apparaissant insuffisante, la direction des travaux se basera sur les normes SIA pour établir le montant déterminant des taxes dues à la commune de Paudex. Dans les cas litigieux, l'estimation de la valeur d'assurance fixée par l'ECA sera déterminante.
3. Les frais d'insertion et de remboursement seront ajoutés au montant de la taxe.
4. La municipalité se réserve le droit de majorer les taxes découlant du présent tarif :
  - a) lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraîne pour l'administration des frais spéciaux importants;
  - b) lorsque les requêtes présentées ou l'exécution des travaux ne sont pas conformes aux dispositions légales réglementaires ou aux plans approuvés.
5. Le tarif est applicable aux constructions nouvelles, transformation et restauration de bâtiments principaux (logements, commerces, artisanat, industries ou autres), de dépendances, d'installations diverses (citernes, moteurs, agencements, etc) et d'aménagements extérieurs (places de stationnement, murs, clôtures, accès, etc).
6. Le tarif est applicable pour tout permis de construire, d'habiter ou d'utiliser complémentaire résultant d'une modification partielle du projet, sans déduction des taxes prélevées initialement.
7. Toutes interventions des représentants de la direction des travaux, ainsi que des commissions de salubrité et de construction résultant de requêtes ou de dérogations aux dispositions réglementaires en vigueur, ou d'inobservation de celles-ci, lors de l'examen des projets, de l'exécution des travaux ou de l'occupation des locaux, seront facturées en supplément.

## DISPOSITIONS FINALES

8. Entrée en vigueur :  
le présent tarif entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes décisions antérieures prises par la municipalité.

## T A X E S

### 1. PERMIS DE CONSTRUIRE

- |     |   |         |     |        |
|-----|---|---------|-----|--------|
| 1.1 | Permis accordé : 1 ‰ du coût de construction :<br>neuves ou transformations - rénovations   | minimum | fr. | 100,-- |
| 1.2 | Permis refusé : 0,5 ‰ du coût de construction :<br>neuves ou transformations - rénovations  | minimum | fr. | 100,-- |
| 1.3 | Requête préalable (selon article 119 LATC), avec<br>ou sans enquête publique : 0,5 ‰ du coût de cons-<br>truction : neuves ou transformations - rénovations.<br>Cette taxe sera déduite de celle du permis de cons-<br>truire définitif en cas de délivrance de ce dernier. | minimum | fr. | 100,-- |
| 1.4 | Prolongation du permis de construire (art. 118 LATC)  |         | fr. | 50,--  |

### 2. PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

- |     |  |         |     |        |
|-----|--|---------|-----|--------|
| 2.1 | Permis définitif : 20 % du prix du permis de construire  | minimum | fr. | 100,-- |
| 2.2 | Permis provisoire : 10 % du prix du permis de construire | minimum | fr. | 50,--  |
| 2.3 | Permis refusé : 1 % du prix du permis de construire      | minimum | fr. | 50,--  |

### 3. DIVERS

- |     |   |    |     |       |
|-----|---|----|-----|-------|
| 3.1 | autorisation d'installer une antenne extérieure |    | fr. | 50,-- |
| 3.2 | autorisation pour l'installation de citerne     |    | fr. | 50,-- |
| 3.3 | autorisation pour objets de peu d'importance    | de | fr. | 30,-- |
|     |   | à  | fr. | 50,-- |

Les frais d'insertion et de remboursement seront ajoutés aux montants des taxes.